

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Demande d'autorisation de défricher
un bois d'une surface cumulée inférieure à 25 ha
mais supérieure à 0,5 ha
dans le cadre d'une extension de gravière »
sur la commune de Jayat
(Département de l'Ain)**

**Décision n°2016-DP-00043
G 2016-2797**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet d'autorisation de défrichement d'un bois dans le cadre d'une extension de gravière, sur la commune de Jayat, reçue et considérée complète le 06/06/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00043.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 21 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 5,4 ha d'Aulnaie-peupleraie dans le cadre d'une extension de gravière ;
- qui est nécessaire à la réalisation de cette extension de gravière – installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- aux lieux-dits « Les Vernays », « Prairie de Cesille » et « Riottier », sur la commune de Jayat ;
- au sein des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistiques et Floristique de type 1 « Prairie de Jayat, du Curtelet et de Césille », et de type 2 « Basse vallée de la Reyssouze » ;

Considérant que l'extension de gravière concernée est soumise par ailleurs à une demande d'autorisation au titre des ICPE, et que, dans ce cadre, une étude d'impact globale du projet est à produire ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Demande d'autorisation de défricher un bois d'une surface cumulée inférieure à 25 ha mais supérieure à 0,5 ha dans le cadre d'une extension de gravière », sur la commune de Jayat, dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00043, est soumis à étude d'impact. Cette étude a vocation à traiter de l'ensemble du projet global (ICPE, défrichement,...).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet de Région



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03